

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA VERIFICATION
PONCTUELLE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE
L' AIRE DE LOISIRS « LE FERRAILLON »**

DECISION DU MAIRE
N° 2018/18

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal N° 2015/06 du 10 avril 2015, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la proposition commerciale de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION ;

DECIDE :

Article 1 : de signer un contrat de vérification ponctuelle des installations et équipements techniques composant l'aire de loisirs « Le Ferrailon » avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION – 9 rue du Docteur Honorat, Immeuble le Thaïs à DIGNE LES BAINS ;

Article 2 : Cette prestation de service s'élève à un montant total HT de 280 € (soit 336 € TTC) ;

Article 3 : Ce contrat est conclu pour cette seule prestation de service.

Article 4 : Monsieur le Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Fait à MONTAGNAC – MONTPEZAT, le 15 mai 2018

Le Maire
François GRECO

